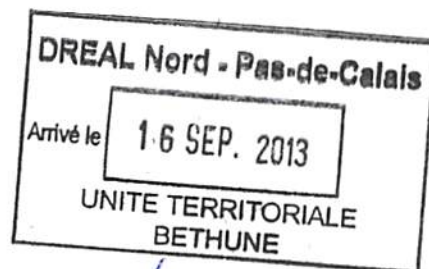




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013- 2 Si -



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de DAINVILLE  
-----

Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S.  
-----

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la Société DETOEUF RECYCLAGE à exploiter un stockage et une unité de récupération de métaux ferreux et non ferreux, Rue Gay Lussac à DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 13 B à la Société DETOEUF RECYCLAGE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

VU le récépissé de succession délivré le 21 juillet 2010 à la Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. pour l'exploitation des activités susvisées en lieu et place de la Société DETOEUF RECYCLAGE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mai 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. ;

Considérant que, lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté des non conformités au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2002, notamment en ce qui concerne la sécurité et la gestion des flux des particuliers sur le site ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. pour la poursuite de l'exploitation de ses activités sises rue Gay Lussac à DAINVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Gay Lussac – Zone Industrielle à DAINVILLE (62000), doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire la libre circulation du public extérieur à la société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S, dans les rayons d'action des engins de levage/de découpe fixes et mobiles.

Les mesures prévues par l'exploitant ne doivent pas entraver l'accessibilité des engins des services de secours.

#### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant doit définir des règles d'exploitation écrites et diffusées à l'ensemble du personnel interdisant le fonctionnement de la grue mobile principale ou tout engin équivalent durant un déchargement par des clients.

Dès que le déchargement est effectué, les clients devront s'éloigner suffisamment, c'est à dire se porter hors du rayon d'action de la grue mobile principale de la zone, ou quitter le site. A cet instant, les opérations de la grue mobile principale pourront commencer.

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

Arras, le

- 9 SEP. 2013



*[Handwritten signature]*

### Copies destinées à :

- Société DAINVILLE RECYCLAGE S.A.S. - Rue Gay Lussac - Zone Industrielle - 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono